



**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION SUR LES REGLES DE DROIT MATERIEL
APPLICABLES AUX TITRES INTERMEDIÉS**
Genève, 1^{er} au 13 septembre 2008

UNIDROIT 2008
CONF. 11 – Doc. 19
Original: anglais
août 2008

Observations

(présentées par la CNUDCI)

1. Sur la base du document soumis par le Président du Groupe de travail informel sur les questions relatives à l'insolvabilité (Study LXXVIII - Doc. 97), la CNUDCI a soulevé un certain nombre de points sur les articles relatifs à l'insolvabilité du projet de Convention (Study LXXVIII - Doc. 115). Le traitement de certaines de ces questions dans le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité indique une incertitude potentielle ou un manque de clarté dans le projet de Convention.

Article 18

2. L'article 18 se fonde sur l'article 30(3) de la Convention du Cap, qui prévoit des dispositions similaires aux articles 17 et 18 dans le texte actuel du projet de Convention. Le Commentaire officiel de la Convention du Cap indique que l'article 30(3) vise à préserver l'application de certaines règles particulières de la loi applicable en matière d'insolvabilité relatives à la résolution des transactions et à l'exercice des droits (y compris, par exemple, les règles sur l'application d'une suspension de la procédure, etc.).

3. Le champ d'application de l'article 18 apparaît peu clair à plusieurs égards. La première question est celle de savoir si la Convention l'emporte sur tout droit de l'insolvabilité à l'exception des dispositions spécifiques prévues à l'article 18, ou si ces dispositions spécifiques visent seulement à modifier les règles sur l'opposabilité de l'article 17, qui n'est pas soumis de façon spécifique à l'article 18. En second lieu, la question n'est pas claire de savoir si l'exception des dispositions en matière d'insolvabilité concernant la suspension (article 18(b)) inclurait les dispositions dans ce domaine qui établissent des exceptions à l'application d'une suspension et à l'annulation de certaines transactions, par exemple des contrats financiers, comme cela est recommandé dans le Guide législatif (recommandations 101-105). Il est souhaitable de clarifier ces questions dans la documentation explicative de la future Convention. La CNUDCI relève également la distinction de langage entre les paragraphes a) et b) de l'article 18, qui reflète le libellé de l'article 30(3) de la Convention du Cap, un paragraphe faisant référence aux règles du droit et l'autre aux règles de procédure. Le Commentaire officiel de la Convention du Cap ne donne pas d'explication de cette distinction. La CNUDCI estime qu'une telle explication serait ici utile, en particulier lorsque la suspension s'applique par application d'une règle spécifique du droit de l'insolvabilité.

4. Le troisième point concernant l'article 18 qui n'est pas clair est le lien qui existe entre l'article 18 et l'article 30, en particulier en ce qui concerne l'application de la suspension ou d'une clause *ipso facto* que le droit de l'insolvabilité pourrait rendre inapplicable, et donc fonctionner pour éviter la réalisation comme cela est envisagé par l'article 30. L'article 18 s'applique sous réserve des articles 24 et 33, mais pas de l'article 30. Il serait utile que la relation entre les deux articles soit clarifiée dans le projet de Convention.

5. Un dernier point sur l'article 18 concerne les types de dispositions relatives à l'annulation qui seraient conservées en vertu de l'article 18. La CNUDCI suggère d'inclure une explication du type de celle qui figure dans le Commentaire officiel de la Convention du Cap, au paragraphe 6 de l'article 30, dans la documentation explicative de la future Convention.

- FIN -